Ministère
de la Justice
Québec

Direction du Bureau du sous-ministre et sous-procureur général

PAR COURRIEL

Le 13 octobre 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision
N/Réf. : BSM-2026-006231

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 29 septembre 2026, laquelle se lit comme suit :

> […] j'aimerais, par la présente, recevoir les documents suivants:
>
> - Liste de tous les constats signifiés et de tous les constats longs signifiés émis en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ayant un caractère public, en date du traitement de la présente demande.
>
> - Copie de tous les constats longs signifiés émis en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ayant un caractère public émis entre le 10 octobre 2025 et la date du traitement de la présente demande. […].
>
> (Transcription intégrale)

Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
www.justice.gouv.qc.ca

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint la liste des constats signifiés demandés. En ce qui concerne les constats longs signifiés pour lesquels un plaidoyer de non culpabilité est enregistré ou un jugement par défaut a été rendu, l'avis de réclamation est confidentiel. Cet avis contient les montants. Cela explique pourquoi certains montants n'apparaissent pas dans le tableau ci-joint.

Nous ne pouvons, cependant, vous transmettre la copie des constats émis depuis le 10 octobre 2025. Il faut savoir que les constats longs signifiés ont un caractère public lorsqu'un plaidoyer de culpabilité a été enregistré ou qu'un jugement déclarant la personne coupable a été rendu.

De plus, lorsqu'il y a un acquittement, l'ensemble du constat long signifié demeure confidentiel. Cela explique pourquoi nous n'avons pu vous transmettre une copie des constats pour les dossiers en attente d'un plaidoyer, d'un jugement ou en attente d'être transmis à la cour.

Les règles de diffusion appliquées pour décider de l'accessibilité des constats signifiés découlent du principe de la publicité des débats. De plus, ces règles permettent soit de préserver la confidentialité des renseignements de tiers ou des personnes physiques concernées, et ce, en vertu des articles 23, 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 12 août 2026
Ce document a valeur officielle.

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

[…]
CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS
[…]

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

_____
1982, c. 30, a. 23.

[…]
CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
[…]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

_____
1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

_____
1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.
[…].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Justice Québec

Constats d'infraction signifiés en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, en date du 1er octobre 2026.

Loi	Article	Numéro de constat	Date de signification	Montant (incluant les frais)	Plaidoyer	Numéro de cour	État	Solde
L-6.3	21.1	100400-1119734632	2024-10-16		Non coupable	150-61-039577-254	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1119835629	2024-12-19		Non coupable	400-61-091661-250	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1119879478	2025-01-27		Non coupable	250-61-067354-251	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1119879486	2025-01-27		Non coupable	250-61-067355-258	Fermé - réglé	
L-6.3	21.1	100400-1119912931	2025-02-10		Non coupable	500-61-639571-257	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1119912907	2025-02-11	7 500 $	Coupable		Fermé - réglé	
L-6.3	21.1	100400-1119912865	2025-02-17	7 500 $	Coupable		Fermé - réglé	
L-6.3	21.1	100400-1119912899	2025-02-20		Non coupable	500-61-639570-259	Entente de paiement monétaire	
L-6.3	21.1	100400-1120120896	2025-08-05		Non coupable	505-61-232665-265	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1120120904	2025-08-08		Non coupable	505-61-232666-263	En attente du jugement	
L-6.3	22.2	100400-1120146693	2025-09-11		Non coupable	505-61-234397-263	En attente du jugement	
L-6.3	22.2	100400-1120146404	2025-09-11		Non coupable	505-61-234398-261	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1120146313	2025-09-11	7 500 $	Coupable	400-61-804022-253	Entente de paiement monétaire	5 400 $
L-6.3	22.2	100400-1120177771	2025-10-16		Non coupable	200-61-298708-262	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1120254398	2025-11-26		Non coupable	150-61-040306-263	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1120254372	2025-11-26		Non coupable	150-61-040307-261	En attente du jugement	
L-6.3	22.2	100400-1120313806	2026-01-26		Non coupable	110-61-008168-261	En attente du jugement	
L-6.3	21.1	100400-1120533577	2026-06-10		Non coupable		En attente du transfert à la Cour	
L-6.3	21.1	100400-1120597077	2026-08-10		Non coupable		En attente du transfert à la Cour	
L-6.3	21.1	100400-1120597069	2026-08-11		Défaut		En attente du transfert à la Cour	
L-6.3	21.1	100400-1120627601	2026-09-11		Non coupable		En attente du transfert à la Cour	
L-6.3	21.1	100400-1120627494	2026-09-21				En attente du plaidoyer	